

**Re Questrade et Eydelman**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres  
de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

**Les Règles universelles d'intégrité du marché**

**Alexey Eydelman**

**et**

**Questrade, Inc.**

2013 OCRCVM 25

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 avril 2013

Décision rendue le 13 mai 2013

**Formation d'instruction**

Paul M. Moore, c.r., président, Guenther Kleberg et Donald Lawson

**Comparutions**

Andrew Werbowski, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Robert Brush, avocat des intimés

Clarke Tedesco, avocat des intimés

---

**MOTIFS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

¶ 1 Voici les motifs rendus oralement par Paul M. Moore, c.r., président de la formation, le 22 avril 2013, au terme de l'audience. La présente version est fondée sur la transcription de l'audience, modifiée et approuvée par le président de la formation en vue de la publication pour fournir un compte rendu public des motifs. On peut se reporter à l'entente de règlement, publiée dans le bulletin de l'OCRCVM, pour l'exposé des faits et des sanctions convenus présentés à la formation.

¶ 2 Les facteurs clés dans la présente affaire sont les suivants :

1. Il n'y avait pas d'intention d'effectuer une manipulation et d'en tirer un profit.
2. Que l'on qualifie la conduite personnelle de l'intimé comme de la négligence – terme qui convient mal – ou non, nous n'attachons pas beaucoup d'importance au fait que l'intimé, M. Eydelman, n'a pas tiré de profit personnel des cours acheteurs de clôture.
3. L'échelle des agissements de l'intimé n'était pas épouvantable. Ils se sont étendus sur une période de sept mois et il n'y a pas de preuve que quiconque ait perdu de fortes sommes.

4. Nous reconnaissons que toute forme de manipulation du marché est très préjudiciable au marché.
5. Nous avons tenu compte des observations des avocats faisant valoir qu'il fallait prendre en compte l'ampleur et l'échelle des opérations de Questrade pour déterminer si une amende de 70 000 \$ est importante. Nous avons accepté que ce n'est pas négligeable pour une entreprise de cette taille. Nous avons estimé que l'affaire *Standard Securities* constituait un précédent tout à fait approprié.

Dans une audience de règlement, il n'y a qu'une question clé, soit celle de savoir si l'entente de règlement se situe dans les paramètres de ce qui peut être accepté, en ce qui concerne les sanctions. Si c'est le cas, la formation doit approuver l'entente. Les autres facteurs sont importants et doivent être considérés, mais ils ne sont pas déterminants sur le point de savoir si l'entente de règlement doit être approuvée comme étant conforme à l'intérêt public.

¶ 3 Ces facteurs et d'autres, notamment la question de savoir si les sanctions assurent la dissuasion, sont importants pour déterminer les sanctions appropriées et apprécier si elles se situent dans les paramètres de ce qui est acceptable.

¶ 4 Ce n'était pas une affaire difficile. Elle correspond tout à fait aux précédents qu'on nous a présentés.

¶ 5 Enfin, avec l'approbation du règlement, ainsi qu'on l'a noté, le problème de la surveillance adéquate a été corrigé. S'agissant des frais, nous avons estimé que leur montant se situait dans des paramètres acceptables, en particulier compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une audience de règlement et que l'audience n'a pas été longue.

¶ 6 En conclusion, nous avons approuvé l'entente de règlement à l'égard des deux intimés.

La version des motifs qui précède est approuvée à Toronto, le 13 mai 2013.

Paul M. Moore, c.r.

Guenther Kleberg

Donald Lawson

## **OFFRE DE RÈGLEMENT**

### **INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Alexey Eydelman et de Questrade, Inc. (Questrade), (désignés ensemble comme les intimés).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre les intimés en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si les intimés acceptent la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, les intimés consentent à renoncer à tous les droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. Les intimés consentent à être assujettis à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## **RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

7. L'intimé Eydelman reconnaît avoir commis la contravention suivante :
- (i) Au cours de la période allant d'août 2009 à février 2010, il a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un cours acheteur factice à l'égard du titre Québecor inc. catégorie A (QBR.A), en contravention du paragraphe 2.2 des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.
8. L'intimée Questrade reconnaît avoir commis la contravention suivante :
- (i) Au cours de la période allant d'août 2009 à février 2010, elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures adéquates et un système de supervision suffisant pour prévenir et détecter les cours acheteurs factices potentiels, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

## **FAITS RECONNUS**

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et les intimés conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

## **MODALITÉS DE RÈGLEMENT – M. EYDELMAN**

10. Pour la contravention exposée au sous-paragraphe 7(i), le personnel et M. Eydelman sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) une suspension de l'accès à tout marché réglementé par l'OCRCVM d'une durée de trois mois, à compter de la date de l'approbation de la présente entente de règlement;
  - (ii) une amende de 30 000 \$, que M. Eydelman doit payer à l'OCRCVM;
  - (iii) une somme de 5 000 \$ au titre des frais, que M. Eydelman doit payer à l'OCRCVM.

## **MODALITÉS DE RÈGLEMENT – QUESTRADE**

11. Pour la contravention exposée au sous-paragraphe 7(ii), le personnel et Questrade sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) une amende de 70 000 \$, que Questrade doit payer à l'OCRCVM;
  - (ii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais, que Questrade doit payer à l'OCRCVM.

## **PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

12. Les intimés auront jusqu'à la fermeture des bureaux le 10 avril 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. Les intimés reconnaissent que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur les intimés et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du

règlement convenu dans l'entente de règlement.

16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. Les intimés conviennent que, dans le cas où ils ne respectent pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée.
18. Les intimés conviennent qu'ils ne feront pas, et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 3 avril 2013.

« Lawrence Horowitz »

Signature du témoin

Lawrence Horowitz

Nom du témoin

« Alexy Eydelman »

Alexey Eydelman

FAIT à Toronto (Ontario), le 3 avril 2013.

« Lawrence Horowitz »

Signature du témoin

Lawrence Horowitz

Nom du témoin

« Edward Kholodenko »

Au nom de QUESTRADE, INC.

Edward Kholodenko

Président et chef de la direction

FAIT à Toronto (Ontario), le 3 avril 2013.

« Elsa Renzella »

ELSA RENZELLA

VICE-PRÉSIDENTE INTÉRIMAIRE À LA MISE EN APPLICATION

Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 22 avril 2013, par la formation d'instruction suivante, constituée en vue d'en examiner les modalités :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« Donald Lawson »

Membre de la formation

## **ANNEXE A**

### **ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

**ALEXEY EYDELMAN**

**ET**

**QUESTRADE, INC.**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

**I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. Au cours de la période allant d'août 2009 à février 2010 (la période des faits reprochés), Alexey Eydelman, négociateur pour compte propre employé par Questrade, Inc. (Questrade), a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un cours acheteur factice à l'égard du titre Québecor inc. catégorie A (QBR.A), en contravention de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa (1) du paragraphe 10.4 des RUIM.
2. Au cours de la période allant d'août 2009 à février 2010, Questrade ne s'est pas acquittée de ses obligations de supervision en faisant défaut d'avoir en place des politiques et procédures adéquates et un système de supervision suffisant, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.
3. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe B.

**II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Aperçu**

4. Au cours de la période des faits reprochés, M. Eydelman a saisi des ordres qui ont fixé le cours acheteur de clôture à la hausse de QBR.A dans une situation où il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait pour effet de créer un cours factice. Dans la dernière séance des sept mois au cours de la période des faits reprochés, les opérations de M. Eydelman ont fixé le cours acheteur de clôture de QBR.A et créé des augmentations anormales du cours de ce titre.
5. Au cours de la période des faits reprochés, Questrade a fait défaut d'avoir en place un système de supervision suffisant, compte tenu de ses activités et de ses affaires, pour assurer la conformité au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM. Questrade a fait défaut de s'assurer que les risques liés à son groupe de négociation pour compte propre avaient été définis et que des pratiques et procédures adéquates avaient été mises en œuvre pour gérer ces risques. Questrade a fait défaut d'examiner et de suivre adéquatement l'activité de saisie d'ordres de M. Eydelman et d'empêcher ou de détecter les contraventions de M. Eydelman à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM.

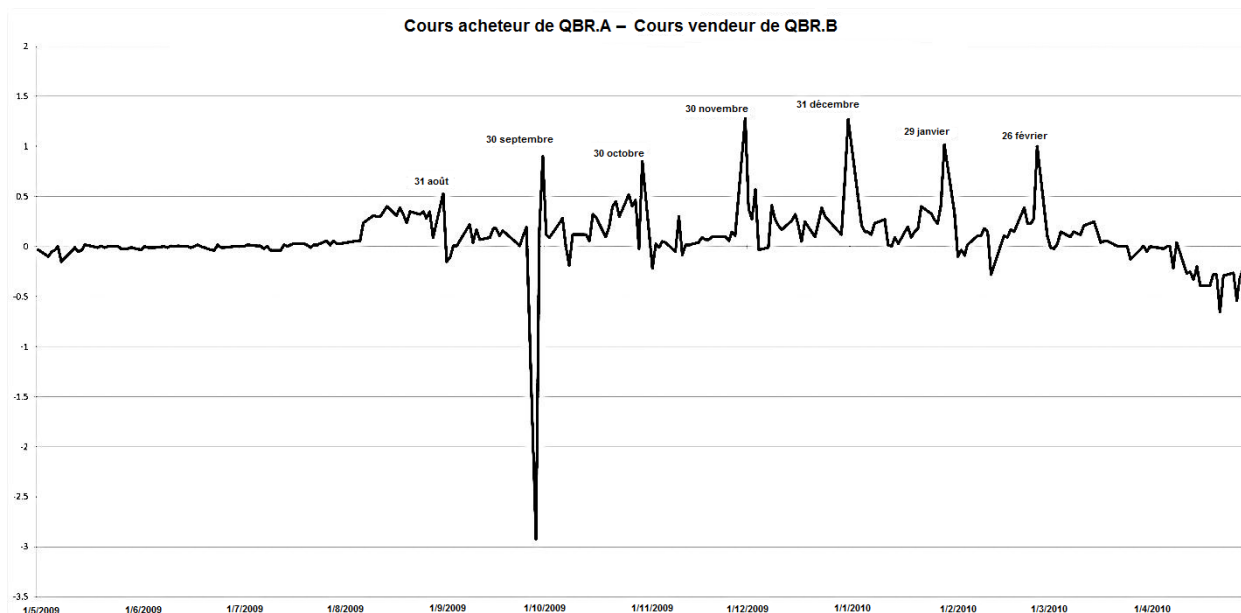
**Les parties**

6. Questrade est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIM.
7. M. Eydelman est inscrit depuis 1988 et il avait été employé par divers courtiers en placements avant d'entrer chez Questrade en septembre 2008. M. Eydelman est employé par Questrade comme négociateur inscrit et il est vice-président et directeur des opérations de professionnel. M. Eydelman est un négociateur pour compte propre et il est aussi teneur de marché pour la Bourse de Toronto sur un

certain nombre de titres.

## **Les opérations sur QBR.A**

8. Au cours de la période des faits reprochés, QBR.A était un titre relativement illiquide.
9. Les actions QBR.A sont des actions à droit de vote multiple convertibles sur demande du porteur en actions QBR.B à droit de vote subalterne sur la base d'une action pour une action.
10. Au cours de la période allant de mai 2009 à mars 2010, M. Eydelman a accumulé une position acheteur sur QBR.A et une position vendeur sur QBR.B dans son compte de stocks. M. Eydelman a accumulé la plus grande partie de sa position sur QBR.A et QBR.B de mai à novembre 2009 (voir l'Annexe A, Tableaux 1 et 2). À la fin de février 2010, il détenait 270 618 actions de QBR.A et une position vendeur de 271 500 actions de QBR.B.
11. Selon M. Eydelman, sa stratégie de négociation consistait à se constituer une position couverte pour réaliser un profit sur la différence de cours entre les deux titres. Au cours de la période allant de janvier 2007 au milieu de 2008, QBR.A s'était négociée régulièrement avec une prime par rapport à QBR.B. Une fois sa position constituée et QBR.A se négociant avec une prime, M. Eydelman comptait offrir sa position soit à des investisseurs institutionnels soit à des initiés intéressés à obtenir les droits de vote. Il pourrait alors réaliser un profit sur la liquidation de sa position couverte. Autrement, au pis-aller, il pouvait à tout moment sortir de sa position en convertissant les actions QBR.A en actions QBR.B.
12. En mars 2010, M. Eydelman a décidé de sortir de ses positions en convertissant ses actions QBR.A en actions QBR.B.
13. Les paramètres que s'était donnés M. Eydelman pour l'accumulation de sa position sur QBR.A avaient été d'acheter ces actions à un cours inférieur, à un cours égal ou à un cours supérieur de 3 % à 5 % à celui de QBR.B.
14. Au cours de la période des faits reprochés, M. Eydelman a effectué régulièrement ses achats d'actions QBR.A à un cours supérieur, ordinairement de l'ordre de 3 % à 5 %, à celui des actions QBR.B, à la fin de la dernière séance du mois.
15. Dans la dernière séance de sept mois consécutifs (d'août 2009 à février 2010), M. Eydelman a fixé le cours acheteur de clôture de QBR.A.
16. Le graphique suivant présente la différence de cours quotidienne entre le cours acheteur de clôture de QBR.A et le cours vendeur de clôture de QBR.B de mai 2009 à avril 2010. Il montre les augmentations anormales du cours acheteur de QBR.A en fin de mois par rapport au cours vendeur de clôture de QBR.B qui se sont produites par suite des demandes de clôture de M. Eydelman.



17. Le tableau suivant présente la différence de cours entre les demandes de clôture en fin de mois de M. Eydelman sur QBR.A et le cours vendeur de clôture de QBR.B en fin de mois :

| Mois              | Demande de clôture de M. Eydelman QBR.A | Cours vendeur de clôture QBR.B | Différence Cours acheteur de QBR.A – Cours vendeur de QBR.B |
|-------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 31 août 2009      | 25,30                                   | 24,77                          | 0,53                                                        |
| 20 septembre 2009 | 25,40                                   | 24,50                          | 0,90                                                        |
| 30 octobre 2009   | 23,00                                   | 22,15                          | 0,85                                                        |
| 30 novembre 2009  | 27,70                                   | 26,41                          | 1,29                                                        |
| 31 décembre 2009  | 28,50                                   | 27,23                          | 1,27                                                        |
| 29 janvier 2010   | 29,69                                   | 28,67                          | 1,02                                                        |
| 26 février 2010   | 31,05                                   | 30,05                          | 1,00                                                        |

## La position de l'intimé

### Le contexte des opérations de M. Eydelman

18. Selon M. Eydelman, son objectif pour ces opérations était d'acquérir de 250 000 à 300 000 actions QBR.A. Au cours de la période des faits reprochés, le marché des actions QBR.A était presque totalement illiquide et les actions étaient difficiles à acquérir. Au cours de la période des faits reprochés, M. Eydelman a effectué de 34 % à 56 % de tous les achats mensuels sur le marché.

19. De plus, M. Eydelman s'était fait l'idée que la négociation quotidienne de QBR.A était dominée par un petit nombre de négociateurs algorithmiques, qui surenchériraient instantanément sur les offres de plus d'un lot, neutralisant ainsi la demande antérieure et déprimant à la fois le cours et le volume. Au cours de la période des faits reprochés, il pensait que ces négociateurs algorithmiques seraient actifs du début jusqu'aux dernières minutes de la séance. M. Eydelman pensait qu'il serait incapable de faire des demandes de QBR.A de quelque importance pendant que les négociateurs algorithmiques étaient actifs, étant donné qu'il y aurait une surenchère immédiate sur toute demande de quelque importance.

20. Par conséquent, en vue de mettre en œuvre sa stratégie de négociation et d'acquérir un nombre important

d'actions QBR.A, M. Eydelman pensait qu'il fallait (1) passer des demandes d'un assez grand nombre de lots en fin de séance et (2) augmenter le cours acheteur de manière importante pour corriger la dépression du cours causée par les négociateurs algorithmiques et pour « attirer l'attention » des vendeurs éventuels. M. Eydelman était d'avis qu'à mesure que sa position sur QBR.A augmentait, cela réduisait davantage l'offre disponible et exigeait des augmentations de cours plus grandes. M. Eydelman effectuait des demandes de façon très agressive à la fin du mois, parce qu'il pensait que le programme des négociateurs algorithmiques visait à dénouer leurs positions en fin de mois.

### **La convention de rémunération de M. Eydelman**

21. En raison des modalités de sa convention de rémunération, M. Eydelman n'avait pas de motif d'augmenter de manière factice le cours acheteur de QBR.A en fin de mois.
22. Étant donné que la stratégie de négociation de M. Eydelman sur Québecor comportait une couverture, une position acheteur sur QBR.A et une position vendeur correspondante sur QBR.B, toute augmentation du cours de QBR.A entraînait une « perte de conversion » correspondante qui serait subie dans le cas où la position serait liquidée par la conversion des actions QBR.A en actions QBR.B.
23. En vertu de sa convention de rémunération avec Questrade, M. Eydelman devait fournir du capital pour ses opérations (pas seulement le capital de son employeur) et couvrir sa quote-part de la perte de conversion potentielle liée à la position sur Québecor. Questrade exigeait de M. Eydelman qu'il maintienne un capital suffisant auprès d'elle pour couvrir cette perte de conversion potentielle. Par conséquent, la quote-part de M. Eydelman dans tout gain réalisé sur ces opérations du fait de l'augmentation du cours de QBR.A était compensée par une augmentation correspondante de sa quote-part dans la perte de conversion potentielle.
24. Par conséquent, M. Eydelman n'a pas réalisé de profit du fait de ses demandes de clôture à la hausse en fin de mois.

### **Résumé – Les opérations de M. Eydelman**

25. L'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM visent à protéger le marché des opérations fausses ou trompeuses ou des cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.
26. Au cours de la période des faits reprochés, les ordres de M. Eydelman ont fixé à la hausse le cours acheteur de clôture de QBR.A pour la séance. À titre de négociateur et de teneur de marché d'expérience, M. Eydelman aurait raisonnablement dû savoir que ses demandes de clôture étaient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer un cours acheteur factice à l'égard du titre.

### **La surveillance exercée par Questrade**

27. L'article 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM exigent de chaque participant :
  - (1) qu'il adopte des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique;
  - (2) qu'il surveille les ordres saisis sur le marché.
28. Avant la période des faits reprochés, les examens du pupitre de négociation de SRM et les inspections de la conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM avaient relevé des lacunes dans les Politiques et procédures de Questrade concernant des examens manquants ou inadéquats des ordres non exécutés. Une constatation de l'examen du pupitre de négociation de 2007 exigeait que Questrade mette à jour ses Politiques et procédures pour y inclure l'examen des ordres non exécutés saisis en fin de séance. De même, l'inspection de la CCN de 2009 relevait parmi les lacunes que les politiques et procédures n'étaient pas suffisantes en ce qui concerne la description et le détail de l'examen des ordres non exécutés.
29. L'inspection de la CCN de septembre 2010 notait la surveillance des cours factices parmi les autres

lacunes et relevait que Questrade avait des politiques et procédures insuffisantes pour les tests visant les ordres non exécutés saisis près de la clôture et que les résultats des tests n'étaient pas quantifiés et résumés dans les rapports mensuels.

30. Au cours de la période des faits reprochés, les ordres et les opérations pour compte propre de Questrade étaient effectués au moyen de la plateforme de négociation IRESS. Peu de temps avant la période des faits reprochés, Questrade a commencé à se servir de Position Watch comme système d'information.
31. Au cours de la période des faits reprochés, par suite des retards du fournisseur, Questrade n'avait pas accès à l'historique des ordres non exécutés provenant du système Position Watch et était donc incapable d'exercer la surveillance voulue des ordres non exécutés avant la clôture.
32. Questrade ne s'est pas acquittée de ses obligations découlant du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM dans la mesure où elle n'a pas adopté de politiques et procédures suffisantes pour tenir compte des risques liés à son groupe de négociation pour compte propre et, en particulier, n'a pas procédé à des vérifications suffisantes au sujet des opérations de M. Eydelman.
33. Questrade avait eu des discussions avec M. Eydelman au sujet de son activité de négociation et accepté son explication au sujet de la stratégie de négociation employée. Les opérations n'ont pas été reconnues comme une violation potentielle des RUIM jusqu'à ce qu'elles soient notées par le personnel de la Surveillance du marché de l'OCRCVM.

#### **Résumé – La surveillance exercée par Questrade**

34. Au cours de la période des faits reprochés, Questrade a fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision qui suffisait, compte tenu de ses activités et de ses affaires, à assurer le respect des RUIM. En particulier, Questrade a fait défaut de s'assurer que les risques liés à son groupe de négociation pour compte propre avaient été définis et que des pratiques de supervision appropriées avaient été mises en œuvre pour gérer ces risques.

Le 3 avril 2013

Organisme canadien de  
réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

#### **Annexe A**

Les tableaux suivants présentent le volume des actions QBR.A et QBR.B négociées par M. Eydelman de mai 2009 à avril 2010, le pourcentage du volume total du marché que représentait ce volume et la position cumulative dans le compte de stocks.

**Tableau 1 – Position sur QBR.A**

| Mois | Volume total du marché | Volume d'achat de M. Eydelman | Part de M. Eydelman dans le volume d'achat du marché | Volume de vente de M. Eydelman | Part de M. Eydelman dans le volume de vente du marché | Position nette du mois | Position cumulative dans le compte |
|------|------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
|------|------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------|

|            |         |        |         |        |         |        |         |
|------------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|
| Mai 2009   | 559 021 | 85 400 | 15,28 % | 15 000 | 2,68 %  | 70 400 | 74 100  |
| Juin 2009  | 104 329 | 38 600 | 37,00 % | 10 100 | 9,68 %  | 28 500 | 102 600 |
| Juil. 2009 | 91 150  | 48 200 | 52,88 % | 12 700 | 13,93 % | 35 500 | 138 100 |
| Août 2009  | 127 372 | 54 109 | 42,48 % | 6 000  | 4,71 %  | 48 109 | 186 209 |
| Sept. 2009 | 76 127  | 26 400 | 34,68 % | 3 600  | 4,73 %  | 22 800 | 209 009 |
| Oct. 2009  | 64 550  | 26 200 | 40,59 % | -      | 0       | 26 200 | 235 209 |
| Nov. 2009  | 44 753  | 15 809 | 35,33 % | 1 000  | 2,23 %  | 14 809 | 250 018 |
| Déc. 2009  | 9 209   | 5 200  | 56,47 % | 200    | 2,17 %  | 5 000  | 255 018 |
| Jan. 2010  | 25 547  | 10 900 | 42,67 % | 1 100  | 4,31 %  | 9 800  | 264 818 |
| Févr. 2010 | 13 717  | 6 400  | 46,66 % | 600    | 4,37 %  | 5 800  | 270 618 |
| Mars 2010  | 24 036  | 7 000  | 29,12 % | 3 500  | 14,56 % | 3 500  | 274 118 |
| Avril 2010 | 5 176   | 700    | 13,52 % | 400    | 7,73 %  | 300    | 418     |

**Tableau 2 – Position sur QBR.B**

| Mois       | Volume total du marché | Volume d'achat de M. Eydelman | Part de M. Eydelman dans le volume d'achat du marché | Volume de vente de M. Eydelman | Part de M. Eydelman dans le volume de vente du marché | Position nette du mois | Position cumulative dans le compte |
|------------|------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Mai 2009   | 3 354 439              | 58 900                        | 1,76 %                                               | 132 400                        | 3,95 %                                                | -73 500                | -73 500                            |
| Juin 2009  | 2 235 043              | 39 200                        | 1,75 %                                               | 66 300                         | 2,97 %                                                | -27 100                | -100 600                           |
| Juil. 2009 | 1 741 297              | 79 000                        | 4,54 %                                               | 116 600                        | 6,70 %                                                | -37 600                | -138 200                           |
| Août 2009  | 2 047 906              | 36 500                        | 1,78 %                                               | 79 500                         | 3,88 %                                                | -43 000                | -181 200                           |
| Sept. 2009 | 1 884 993              | 23 000                        | 1,22 %                                               | 45 100                         | 2,39 %                                                | -22 100                | -203 300                           |
| Oct. 2009  | 1 865 494              | 9 600                         | 0,51 %                                               | 35 200                         | 1,89 %                                                | -25 600                | -228 900                           |
| Nov. 2009  | 1 906 065              | 13 200                        | 0,69 %                                               | 34 000                         | 1,78 %                                                | -20 800                | -249 700                           |
| Déc. 2009  | 1 273 024              | 18 500                        | 1,45 %                                               | 18 600                         | 1,46 %                                                | -100                   | -249 800                           |
| Janv. 2010 | 1 390 650              | 12 300                        | 0,88 %                                               | 26 500                         | 1,91 %                                                | -14 200                | -263 600                           |
| Févr. 2010 | 1 104 442              | 8 900                         | 0,81 %                                               | 16 800                         | 1,52 %                                                | -7 900                 | -271 500                           |
| Mars 2010  | 2 543 037              | 19 700                        | 0,77 %                                               | 23 300                         | 0,92 %                                                | -3 600                 | -274 200                           |
| Avril 2010 | 1 303 740              | 800                           | 0,06 %                                               | 1 200                          | 0,09 %                                                | -400                   | -400                               |

## **Annexe B**

### **EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

#### **2.2 Activités manipulatrices et trompeuses**

...

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
- a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
  - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

## **POLITIQUE 2.2. – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES**

### **Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice**

*Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :*

- a) *le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;*
- b) *le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;*
- c) *le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;*
- d) *le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;*
- e) *le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :*
  - (i) *fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,*
  - (ii) *obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,*
  - (iii) *maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;*
- f) *le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;*
- g) *le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;*
- h) *le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;*
- i) *le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.*

*Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.*

### **Article 3 – Établissement de cours factices**

*Pour l'application de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.*

*Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :*

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;*
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;*
- c) la liquidité récente du titre;*
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;*
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :*
  - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,*
  - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.*

*L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.*

## **7.1 Obligations de supervision de la négociation**

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
  - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
  - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
  - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

### **POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION**

#### **Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité**

*Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en*

*œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.*

*La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.*

*Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.*

*Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.*

*L'obligation de surveillance s'applique à tout ordre saisi sur un marché :*

- par un négociateur qui est un employé du participant,*
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres,*
- directement par un client et acheminé à un marché au moyen du système de négociation du participant,*
- par tout autre moyen.*

*Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de surveillance de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.*

*Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans l'intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui dispose d'un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant demeure responsable de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.*

*En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :*

- a créé un cours factice contrairement au paragraphe 2.2;*
- fait partie d'une « opération fictive » (lorsque le client possède plus d'un compte auprès du participant);*
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code*

*pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);*

- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).*

## **Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance**

*Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.*

*L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité de négociation. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la Bourse de Toronto, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).*

*Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.*

*Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :*

- 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).*
- 2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.*
- 3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait offrir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.*
- 4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité de négociation.*
- 5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans*

*plusieurs lieux ou territoires.*

6. *Établir les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :*
  - *une supervision plus étroite devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;*
  - *les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence.*
7. *Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.*
8. *Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.*
9. *Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.*

### ***Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché***

*Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.*

*En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.*

*Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.*

*L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.*

### ***Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions***

| <b><i>RUIM et politiques</i></b>                                                                           | <b><i>Procédure d'examen de la conformité</i></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b><i>Sources d'information possibles</i></b>                                                                                                                                                                 | <b><i>Taille de l'échantillon et fréquence</i></b>                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Synchronisation des horloges</i><br><br><i>Paragraphe 10.14</i>                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques</i></li> <li>• <i>retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>heure des horloges</i></li> <li>• <i>heure des terminaux de négociation</i></li> <li>• <i>heure du système de gestion des ordres</i></li> </ul>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>quotidienne</i></li> </ul>                                                                                                                   |
| <i>Règles sur la piste de vérification</i><br><br><i>Paragraphe 10.11</i>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>s'assurer de la présence des éléments suivants :</i><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<i>marque d'horodatage</i></li> <li>-<i>quantité</i></li> <li>-<i>prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité)</i></li> <li>-<i>nom ou symbole du titre</i></li> <li>-<i>identité du négociateur (initiales ou code de ventes)</i></li> <li>-<i>nom ou numéro de compte du client</i></li> <li>-<i>directives spéciales du client</i></li> <li>-<i>informations exigées par les règles sur la piste de vérification</i></li> </ul> </li> <li>• <i>pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix</i></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>fiches d'ordre</i></li> <li>• <i>journal quotidien</i></li> </ul>                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>trimestrielle</i></li> <li>• <i>vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre</i></li> </ul> |
| <i>Registres électroniques</i><br><br><i>Paragraphe 10.11</i>                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>vérifier si les données électroniques de l'ordre sont :</i><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<i>stockées</i></li> <li>-<i>accessibles</i></li> <li>-<i>exactes</i></li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques</i></li> </ul>                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>annuelle</i></li> </ul>                                                                                                                      |
| <i>Négociations manipulatrices et trompeuses</i><br><br><i>Alinéas 2.2(1), (2)</i><br><i>Politique 2.2</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>examiner l'activité de négociation et repérer :</i><br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<i>les transactions fictives</i></li> <li>-<i>les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres</i></li> <li>-<i>les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché</i></li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>fiches d'ordre</i></li> <li>• <i>journal quotidien</i></li> <li>• <i>formulaire de demande des nouveaux clients</i></li> <li>• <i>relevés mensuels</i></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>trimestrielle</i></li> <li>• <i>la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours</i></li> </ul>              |

|                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Établissement de cours factices</i><br><br><i>Alinéas 2.2(1), (3)</i><br><i>Politique 2.2</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les transactions à cours différent) et saisies à la fermeture ou juste avant</li> <li>• rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent</li> <li>• examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours</li> <li>• examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la Bourse de Toronto sur les données du marché pour les titres cotés à la Bourse de Toronto)</li> <li>• rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants)</li> <li>• formulaires de demande des nouveaux clients</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• mensuelle</li> <li>• accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice)</li> <li>• pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable</li> </ul> |
| <i>Liste grise ou de surveillance</i><br><br><i>Paragraphe 2.2</i>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• mains courantes</li> <li>• liste grise ou de surveillance de la maison de courtage</li> <li>• relevés mensuels</li> </ul>                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• quotidienne</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <i>Liste restrictive</i><br><br><i>Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9</i>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• mains courantes</li> <li>• liste grise ou de surveillance de la maison de courtage</li> <li>• relevés mensuels</li> </ul>                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• quotidienne</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <i>Transactions en avance sur le marché</i><br><br><i>Paragraphe 4.1</i>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner l'activité de négociation des comptes propres et d'employés avant :<br/>-les ordres clients importants<br/>-les transactions qui auraient un effet sur le marché</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• rapport historique des actions</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• trimestrielle</li> <li>• la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours</li> </ul>                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Ventes de blocs de contrôle</i></p> <p><i>Législation en valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1</i></p>                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées</li> <li>• examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle</li> </ul>                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• mains courantes</li> <li>• formulaires de demande des nouveaux clients</li> <li>• bulletin de la CVMO</li> <li>• bulletins des bourses à l'intention des sociétés</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• au besoin</li> <li>• échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions</li> </ul>                                                                                       |
| <p><i>Règles sur le traitement des ordres</i></p> <p><i>Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1</i></p>                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre</li> <li>• vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• rapport historique des actions</li> <li>• mains courantes</li> <li>• journal quotidien</li> </ul>                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• trimestrielle</li> <li>• échantillonnage, en particulier :<br/>-les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard</li> </ul>                      |
| <p><i>Désignation des ordres</i></p> <p><i>Paragraphe 6.2</i><br/><i>Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre</li> <li>• s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels</li> <li>• vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent</li> </ul>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• mains courantes</li> <li>• journal quotidien</li> </ul>                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• trimestrielle</li> <li>• les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis au moyen du système de gestion des ordres</li> </ul> |
| <p><i>Information à fournir sur les transactions</i></p> <p><i>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1</i></p>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients<br/>-compte propre<br/>-cours moyen<br/>-émetteur relié</li> </ul>                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• mains courantes</li> <li>• confirmations des clients</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• fiches d'ordre</li> </ul>                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• trimestrielle</li> <li>• l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées au moyen d'un système de gestion des ordres</li> </ul>                                      |
| <p><i>Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités</i></p>                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• mains courantes</li> </ul>                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• trimestrielle</li> </ul>                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                               |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <i>Règles du marché<br/>(c'est-à-dire<br/>articles 6-501 des<br/>règles et des politiques<br/>de la TSE et<br/>politique 5.6 de la<br/>CDNX)</i> | <i>activités :</i><br><i>-une limite maximale<br/>d'achat d'actions de 5 %<br/>sur 1 an ou de 2 % sur 30<br/>jours doit être observée</i><br><i>-les achats ne peuvent<br/>avoir lieu pendant la vente<br/>de titres d'un bloc de<br/>contrôle</i><br><i>-les achats ne doivent pas<br/>être effectués à un cours<br/>supérieur</i><br><i>-déclaration des<br/>transactions à la bourse<br/>(si la maison de courtage<br/>la fait au nom de<br/>l'émetteur)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>formulaire de<br/>demande des<br/>nouveaux clients</i></li> </ul> |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

#### ***Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours***

*Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1. [...] Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.*

*Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.*

#### ***Cas problèmes éventuels***

*Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.*

- 1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
- 2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.*
- 3. Des négociateurs pour compte de tiers retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.*
- 4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
- 5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.*

#### ***Procédures de conformité écrites***

*Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la*

*formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.*

### **Formation**

- Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.*
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.*
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.*

### **Procédures de surveillance après les opérations**

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.*
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être consignées et faire l'objet d'un suivi.*
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et des personnes qui leur sont liées doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.*
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.*
- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.*
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité de négociation du participant.*
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.*
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.*

### **Documentation**

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.*
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.*
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.*
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.*
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.*

### **Article 5 – Procédures particulières concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients**

*Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à*

*l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement au paragraphe 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.*

*En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :*

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
  - o est un initié,*
  - o est une personne ayant des liens avec un initié,*
  - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou à toutes autres fins irrégulières, ou a des liens avec un tel groupe;**
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;*
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);*
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;*
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres à liquidité restreinte.*

*Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes autres pratiques du participant.*

*Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, un participant qui donne des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait néanmoins avoir une compréhension de la situation financière et des actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».*

***Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.***